CHÂTENAY-SUR-SEINE

SEINE ET MARNE

MAIRIE DE CHÂTENAY-SUR-SEINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Provins

PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal du 23 juin 2025

Convocation
17.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt trois juin à vingt heures trente-quatre minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS**, Maire, sur convocation qui lui a été adressée conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présent(e)s : **Mesdames Stéphanie BANOS, Corinne CASTERS, Delphine FASSIER, Alison LENOIR et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Cédric LENOIR, Thierry MONDO, David SCHVOCH**

Absent(e)s : **Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Sandrine BUISSET et Messieurs Michael FASSIER et Cédric TABOAS**

Pouvoir(s) : **Madame Séverine HARTMANN représentée par Madame Stéphanie BANOS**

Secrétaire : **Madame Alison LENOIR**

Madame le Maire procède à l'appel des membres et après avoir constaté que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

Aucune remarque n'est faite sur le procès-verbal de la séance du 17 mai 2025.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire rappelle que le public est invité à garder le silence jusqu'à la fin de la séance à moins d'être invité à prendre la parole.

ORDRE DU JOUR :

- **PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE**
- **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 – COMMUNE**
- **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – COMMUNE**
- **AFFECTATION DES RESULTATS – COMMUNE**
- **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 – ASSAINISSEMENT**
- **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – ASSAINISSEMENT**
- **AFFECTATION DES RESULTATS – ASSAINISSEMENT**
- **DEMANDE DE SUBVENTION – FER**
- **DEMANDE DE SUBVENTION – REGION ILE DE FRANCE**

- **DECISION MODIFICATIVE - ASSAINISSEMENT**
- **DECISION MODIFICATIVE - COMMUNE**
- **APPROBATION DEVIS**
- **INSTALLATION PROTECTION INCENDIE**
- **RESTAURATION SCOLAIRE - MODIFICATION DE TARIF**
- **ADMISSION EN NON-VALEURS**
- **VENTE D'UN BIEN COMMUNAL**
- **SDESM – ADHESION COMMUNE**
- **RECOMPOSITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**
- **ÉTANG DE MARAN – DENOMINATION DE RUE**
- **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AQUAPASS**
- **AFFAIRES DIVERSES**

DÉLIBÉRATION 2025.18 – PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. L 827-1 à 3 du code général de la fonction publique). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2025 ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide** :
Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer 50% du tarifs de prestation choisis à hauteur de 35€ par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2025, chapitre 12.

DÉLIBÉRATION 2025. 19 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 – COMMUNE

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024 ;
- **DIT** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DÉLIBÉRATION 2025.20 – VOTE COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – COMMUNE

Sous la présidence de M. Thierry MONDO, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2024 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement
Dépenses 1 139 682,62 €
Recettes 1 112 666.08 €

Investissement
Dépenses 480 928,31 €
Recettes 178 577,47 €

Résultat de clôture de l'exercice 2024 *: **375 132,63** €*

Hors de la présence de Madame Stéphanie BANOS, Maire, **le conseil municipal approuve à l'unanimité** le compte administratif du budget communal 2024.

DÉLIBÉRATION 2025.21 – AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMUNE

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame le Maire, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024 dont les résultats, conforment au compte de gestion, se présentent comme suit :

Résultat de fonctionnement		
Résultat de l'exercice	-	27 015.74€
Résultat antérieur	+	312 988.49€
Résultat	**+**	**285 972.75€**

Résultat d'investissement		
Résultat de l'exercice	-	302 350.84€
Résultat antérieur	+	391 510.72€
Résultat	**+**	**89 159.88€**

Le solde de clôture de l'exercice 2024 disponible est de + 375 132.63€

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** d'affecter au budget pour *202*5, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la façon suivante :

Investissement	
R001	89 159.88€
Fonctionnement	
R002	285 972.75€

DÉLIBÉRATION 2025.22 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 – ASSAINISSEMENT

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024 ;
- **DIT** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DÉLIBÉRATION 2025.23 – VOTE COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – ASSAINISSEMENT

Sous la présidence de M. Thierry MONDO, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2024 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement
Dépenses 62 981,60€
Recettes 93 337,28€

Investissement
Dépenses 53 884,90€
Recettes 39 826,59€

Résultat de clôture de l'exercice *: - 544.25€*

Hors de la présence de Madame Stéphanie BANOS, Maire, **le conseil municipal approuve à l'unanimité** le compte administratif du budget communal 2024.

DÉLIBÉRATION 2025.24 – AFFECTATION DES RÉSULTATS - ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame le Maire, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024 dont les résultats, conforment au compte de gestion, se présentent comme suit :

Résultat de fonctionnement		
Résultat de l'exercice	-	10 118.73€
Résultat antérieur	+	30 355,68€
Résultat	**+**	**20 236,95€**

Résultat d'investissement

Résultat de l'exercice	-	6 722,89€
Résultat antérieur	-	14 058,31€
Résultat	**-**	**20 781,20€**

Le solde de clôture de l'exercice 2024 disponible est de -544.25€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'affecter au budget pour 2025, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la façon suivante :

Investissement	
D002	- 20 781.20€
R1068	+ 20 236.20€

DÉLIBÉRATION 2025.25 – DEMANDE DE SUBVENTION - FER

Madame le Maire expose au conseil municipal que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural a pour objet la création d'une défense incendie au Hameau du Plessis qui en est totalement dépourvue, tel que recommandé par le SDIS ainsi que l'installation de film anti-chaleur et de discrétion pour les deux classes de l'école primaire.

En effet, ces travaux, d'un coût certain, ne peuvent être entrepris sans le concours des aides financières de l'état.

Le montant des travaux est estimé à 65 000 € H.T.

Les devis présentés concernant les travaux relatifs à la réalisation des opérations précitées ont été étudiés par la commission travaux, il est demandé à l'assemblée de les approuver et de solliciter le Département de Seine et Marne afin de bénéficier du Fond d'Équipement Rural pour la réalisation des opérations précédemment citées.

L'exposé du maire entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel des travaux présenté par Mme le Maire ;
- **D'APPROUVER** les devis présentés par la commission travaux ;
- **DE SOLLICITER** dans le cadre du Fond d'Équipement Rural le Département de Seine et Marne pour la réalisation des travaux précédemment cités ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention relative à cette aide financière ;
- **D'INSCRIRE** cette dépense au budget primitif de l'année 2025.

DÉLIBÉRATION 2025.26 – DEMANDE DE SUBVENTION – REGION ILE DE FRANCE

Madame le Maire expose :

Faisant suite aux précédentes délibérations relatives à l'implantation d'agrès au terrain multisport, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de solliciter la région Ile de France pour l'octroi d'une aide financière dans le but d'obtenir le financement relatif au devis retenu lors de la séance du conseil municipal du 7 avril 2025.

Pour rappel, lors de sa séance du 20 janvier 2025, l'assemblée avait décidé de provisionner la somme de 75 000€ pour la réalisation de ce projet. Après étude des différentes actions qui vont être menées cette année et après validation des différents devis lors de la séance du conseil municipal du 7 avril 2025, le montant du devis retenu pour l'implantation des agrès au city stade n'est finalement que de 15 190€ HT soit 18 228€ (STE FREETNESS).

Le plan de financement ainsi que l'échéancier prévisionnel seront également modifiés à cet effet.

Madame le Maire rappelle qu'il est entendu que ce projet ne peut être réalisé que sous conditions de l'octroi de la subvention.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** la demande d'aide financière auprès de la Région Ile de France dans le cadre de l'implantation d'agrès au terrain multisport ;
- **APPROUVE** le nouvel échéancier ainsi que le nouveau plan de financement présenté ;
- **CHARGE** Madame le Maire de déposer la demande de subvention auprès de la Région Ile de France ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération ;
- **DIT** que ce projet reste soumis à l'octroi de ladite subvention.

DÉLIBÉRATION 2025.27 – DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget du service assainissement,

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

Dépense de fonctionnement :

- D002 : - 544.25€
- D6156 : + 544.25€

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** la décision modificative proposée.

DÉLIBÉRATION 2025.28 – DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget communal,

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

Dépense d'investissement :
- D21838 : Autre matériel informatique - 500€
- D21831 : Matériel informatique scolaire + 500€

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** la décision modificative proposée.

DÉLIBÉRATION 2025.29 – APPROBATION DEVIS

Madame le Maire expose :

Lors de sa séance du 7 avril 2025, l'assemblée a approuvé les différents devis nécessaires à la réalisation des travaux prévus cette année. Cependant, une décision concernant la rénovation du parquet de la salle Lepême n'avait pas été prise du fait de l'importance des travaux attendus et que ces derniers avaient été mal évalués.

Les différents devis reçus sont les suivants :

Devis n°1 : STE DA RESSUREICAO - Rénovation parquet sans plinthes => 4 638€ HT / 5 565,60€ TTC
Devis n°2 : STE DA RESSUREICAO - Rénovation parquet avec plinthes => 5 538€ HT / 6 645,60€ TTC

Il est proposé aux membres de retenir le devis n°2 qui comprend les plinthes, pour la somme de : 5 538€ HT

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** de retenir le devis n°2 pour un montant de 5 538€ HT.

DÉLIBÉRATION 2025.30 – INSTALLATION PROTECTION INCENDIE

Madame le Maire expose :

En collaboration avec la commune de Courcelles, il a été décidé d'implanter au hameau du Plessis, hameau que les deux communes se partagent, une défense incendie de type citerne souple de 120m2 avec un pli d'aspiration.

Toutefois et compte tenue que pour l'implantation de ladite défense incendie, il est nécessaire de constituer une **servitude** de passage et de canalisations avec le propriétaire de la parcelle concernée par l'installation soit la parcelle E204.

Les différents devis reçus sont les suivants :

- Devis n°1 : STE LAERI TP pour un montant de : 70 602,74€ HT / 84 723,29€ TTC
- Devis n°2 : STE SUEZ pour un montant de : 29 989,50€ HT / 35 987,40€ TTC (ce devis ne comprend pas le chemin d'accès, l'air de retournement, le branchement en eau et l'alimentation après compteur)
- Devis n°3 : STE PREVOST pour un montant de : 56 773€ HT / 68 127,00€ TTC

Il est proposé aux membres de retenir le devis n° 3 et de solliciter le département pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du fond d'équipement rural.

Aussi et considérant que ce projet consiste à installer une protection incendie sur le hameau que les deux communes se partagent, la commune de Courcelles en Bassée participera à hauteur de la moitié des dépenses engagées pour la réalisation de cette opération.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** de retenir le devis n°3 pour un montant de 56 773€ HT de la société PREVOST,
- **SOLLICITE** le département de Seine et Marne dans le cadre du Fond d'Equipement Rural pour l'octroi d'une aide financière pour la réalisation de ce projet,
- **APPROUVE** la réalisation conjointe avec la commune de Courcelles en Bassée pour l'implantation de la citerne souple au Hameau du Plessis,
- **APPROUVE** la participation de la commune de Courcelles en Bassée pour la réalisation à hauteur de 50% des frais engagés,
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire les démarches et à signer tous documents auprès du Notaire notamment en ce qui concerne la servitude de passage et de canalisations,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour tous autres démarches et documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

DÉLIBÉRATION 2025.31 – RESTAURATION SCOLAIRE – MODIFICATIONS DES TARIFS

Madame le Maire expose au conseil municipal :

La commune propose pour les élèves de l'enseignement primaire (maternel et élémentaire), un service de restauration scolaire ainsi qu'un service d'accueil périscolaire matin et le soir.

Il appartient aux communes, par décision de leur assemblée délibérante, de fixer le tarif du prix du repas de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire par délibération.

Au regard des nombreuses augmentations enregistrées ces dernières années par le prestataire de service, Madame le Maire rapporte au conseil municipal que lors des réunions de travail, les commissions des affaires scolaires des communes de Châtenay-sur-Seine et d'Égligny, au vu des derniers éléments connus, propose de réviser la tarification des repas.

En effet, le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et la commune prend donc à sa charge le différentiel. Suite à l'augmentation des denrées alimentaires et des charges de fonctionnement, il est proposé d'actualiser le prix de vente du repas afin de ne pas accentuer davantage la charge communale tout en limitant l'impact de cette augmentation pour les familles.

Après avis des deux commissions aux affaires scolaires des communes de Châtenay sur Seine et Egligny, dans le cadre du regroupement intercommunal pédagogique, il est proposé aux conseils municipaux de porter le tarif de la restauration scolaire, actuellement à 5,10€ **tarifs actuellement en vigueur pour la restauration scolaire par repas** (délibération n°2023-43 du 13 juin 2023) à la somme de 5,20€ à compter du 1er septembre 2025.

Les tarifs des autres services périscolaires restent inchangés.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-21 et L 2331-2 ;

Considérant le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Considérant que selon le décret n°2006-753 du 29 juin 2006, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

Considérant que la seule limite posée par le décret n°2006-753 du 29 juin 2006, dispose que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Considérant le rapport des commissions des affaires scolaires de Châtenay-sur-Seine et d'Égligny,

Considérant que cette nouvelle tarification entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** la modification de la tarification de la restauration scolaire à 5,20€ ;
- **DIT** que ce nouveau tarif entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025 ;
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** la mise à jour du règlement intérieur de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire afin d'y faire figurer la nouvelle tarification ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

DÉLIBÉRATION 2025.32 – EXTINCTION DE CREANCE IRRECOUVRABLE

Madame le Maire expose :

Par courrier en datée du 20 mars, le service de gestion comptable de Provins a communiqué un état de titres irrécouvrables, dans lequel il est exposé qu'il n'a pu être procéder au recouvrement des titres de recettes qui donne suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement à la suite d'une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2017 et 2019 et figure dans l'état joint à la lettre. Cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné. Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier. Le montant total à effacer est de 1 163,22€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur cette extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :**

- **D'ETEINDRE** les créances figurant dans le corps de la présente délibération,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2025.33 – VENTE D'UN BIEN COMMUNAL

A la suite de la décision du conseil municipal de mettre en vente le bien communal sis 12 bis rue de la gare, une division parcellaire a été réalisée afin de diviser les parcelles qui étaient jusqu'à lors conjointement liée au bâtiment sur lequel se situe le salon de coiffure, qui reste propriété de la commune.

A la suite de cette division, les parcelles 727 et 728 ont été divisées en 4 lots – 1237, 1238, 1239 et 1240.

Les parcelles concernées par la vente sont les parcelles 1238 et 1240.
Il convient de délibérer pour approuver cette division et arrêter la vente des parcelles 1238 et 1240.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la délibération n° 2025.17 en date 17 mai 2025 désaffectant et déclassant ce bien pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune,

Considérant que l'immeuble sis 12 bis rue de la Gare appartient au domaine privé communal,

Considérant la division parcelle effectuée par M Philippe DELASSUS, Géomètre à Bray sur Seine divisant les parcelles 727 et 728 concernées sur lesquelles sont situées 2 biens communaux en 4 lots distincts soit 1237, 1238, 1239 et 1240,

Considérant que les parcelles concernées par la vente sont les suivantes : 1238 et 1240,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) ont été réalisés,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Châtenay-sur-Seine évalués par les agents immobiliers,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la rénovation de cette habitation,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble.

DÉLIBÉRATION 2025. 34 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE ET QUINCY-VOISINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

Vu la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

Le Conseil municipal, **<u>après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés</u>** :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins,
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

DÉLIBÉRATION 2025.35 – RECOMPOSITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Bassée-Montois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D2025-2-20 en date du 3 avril 2025 portant proposition de la Communauté de communes Bassée-Montois pour un nombre de sièges au Conseil communautaire de 60 réparti conformément à la procédure légale de droit commun ;

Considérant que, dans la perspective des élections municipales et communautaires de 2026, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit deux hypothèses :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté de communes respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.
De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté de communes.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 60 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de Communauté de communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.
Le Maire indique au conseil municipal qu'il est proposé aux communes membres de la Communauté de communes de fixer la composition du Conseil communautaire à 60 sièges, réparti, conformément à la procédure légale de droit commun, de la manière suivante :

COMMUNES BASSEE - MONTOIS	Population municipale	Composition actuelle Conseil communautaire	REPARTITION DROIT COMMUN à 60 sièges
Donnemarie Dontilly	2 726	7	7
Bray sur Seine	2 378	5	6
Montigny Lencoup	1 362	3	3
Gouaix	1 320	3	3
Chatenay sur Seine	1 049	2	2
Bazoches les Bray	889	2	2
Les Ormes sur Voulzie	862	2	2
Chalmaison	758	2	1
Mousseaux les Bray	672	1	1
Hermé	634	1	1
Villeneuve les Bordes	614	1	1
Savins	604	1	1
Fontaine Fourches	578	1	1
Everly	570	1	1
Gurcy le Chatel	563	1	1
Jutigny	542	1	1
Vimpelles	521	1	1
Villenauxe la Petite	453	1	1
Mons en Montois	445	1	1
Noyen sur Seine	376	1	1
Sognolles en Montois	365	1	1
Mouy sur Seine	357	1	1
Saint Sauveur les Bray	355	1	1
Balloy	351	1	1
Jaulnes	346	1	1
Egligny	313	1	1
Thénisy	305	1	1
Montigny le Guesdier	302	1	1
Villiers sur Seine	285	1	1
Coutençon	265	1	1
Villuis	263	1	1
Meigneux	234	1	1
Luisetaines	231	1	1
Cessoy en Montois	213	1	1
La Tombe	201	1	1
Paroy	184	1	1
Lizines	178	1	1
Gravon	158	1	1
Grisy sur seine	115	1	1
Baby	112	1	1
Sigy	70	1	1
Passy sur Seine	46	1	1
TOTAL	**23 165**	**60**	**60**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Bassée-Montois à 60 sièges, réparti, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Conseil municipal, **<u>après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés</u>** :

- **DECIDE** de fixer à 60 le nombre de sièges au Conseil communautaire de la Communauté de communes Bassée-Montois, réparti, conformément à la procédure légale de droit commun, reprise ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2025.36 – ETANG DE MARAN – DÉNOMINATION DE VOIES COMMUNALES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Considérant l'intérêt que présente la dénomination de voie au sein de l'étang de Maran, actuellement occupé par l'association AN&S où sont amarrés des péniches logements qui, pour faciliter la distribution des plis acheminés par la poste et les diverses sociétés de livraison sollicite la municipalité pour cette procédure de dénomination ;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **ADOPTE** les dénominations suivantes :
  - chemin de Nadir,
  - chemin du Midi
- **CHARGE** Madame le Maire de procéder à l'enregistrement dans la base adresse nationale et à informer les administrés de cette dénomination.

DÉLIBÉRATION 2025.37 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AQUAPASS

La convention AQUAPASS conclue entre la commune de Châtenay sur Seine et la commune de Montereau-Fault-Yonne touche à sa fin.

Cette convention a permis à plusieurs habitants de bénéficier de tarif préférentiel pour l'utilisation des infrastructures de la ville de Montereau-Fault-Yonne notamment son centre aquatique.

Il est proposé aux membres de renouveler cette convention, pour une durée de 1 an supplémentaire.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés**,

- **ACCEPTE** de renouveler la convention AQUAPASS entre la commune de Châtenay-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

AFFAIRES DIVERSES

Les affaires diverses du mois sont :

- 18 mai 2025 : journée intervillages
- 14 juin 2025 : dernier atelier « les racontines » avant les vacances – reprise en septembre
- 14 et 15 juin 2025 : fête du village et brocante
- 22 juin : Repas Champêtre avec les anciens
- 23 juin : signature pour le renouvellement de la convention AQUAPASS
- 27 juin : fête des écoles
- 1er juillet : Cérémonie de remise des calculatrices pour les CM2
- 10 juillet : Conseil communautaire (PLUIH)
- 4 juillet : dernier repas des enfants à la cantine – pique-nique organisé par les agents
- 4 septembre : réunion « calendrier » avec les associations
- 6 septembre : forum des associations
- Point Seine Grands Lacs

Levée de séance à 21h33

Le Maire,
Stéphanie BANOS